

**République de Guinée**  
Travail- Justice- Solidarité



## **CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION**

---

*N° 0043*

Enregistré au Secrétariat Central du CNT sous le numéro N° 1028 du 26/07/2023

***SESSION 2023***

### **RAPPORT**

**De la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique,  
Organisation judiciaire relatif à l'examen du projet de loi portant régime  
de l'état civil en République de Guinée**

Présenté par l'honorable conseiller national **Sayon MARA**, rapporteur ad  
interim

**Octobre 2023**

**Honorable Président du Conseil National de la Transition ;**  
**Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement ;**  
**Monsieur le Conseiller spécial de Monsieur le Président de la République,**  
**chargé des relations avec les Institutions ;**  
**Honorables Conseillers nationaux ;**  
**Distingués invités ;**  
**Mesdames et messieurs,**

Le 10 août 2023, la Commission Constitution, Lois organiques, Administration publique, Organisation judiciaire a été saisie par la Conférence des Présidents, comme commission de fond, aux fins de l'examen du projet de loi relatif au Régime de l'Etat Civil en République de Guinée.

La Commission Réconciliation nationale, Droits humains, Justice, Communication, Information a été également saisie comme Commissions d'avis.

**Honorables Conseillers nationaux,**

Le présent projet de loi vise la modernisation et la généralisation du système de l'état civil guinéen sur l'ensemble du territoire national. Il apporte des innovations, concernant entre autres :

- le rapprochement de l'état civil des populations par la création des centres principaux, des centres secondaires et des centres de déclaration de l'état civil et de l'identification ;
- la consécration du mariage dans les lieux de culte ;
- la mise en place d'un processus de dématérialisation et de digitalisation des actes de l'état civil, qui permettra de stocker les données au niveau national et de les sécuriser ;
- les règles régissant l'état civil des Guinéens et des étrangers résidant en République de Guinée ;
- les procédures d'enregistrement des faits d'état civil, leur gestion informatisée et la production des statistiques vitales ;
- les modes de traitement des actes de l'état civil ;
- les précisions sur les registres de l'état civil et sur les jugements supplétifs tenant lieu des actes de l'état civil ;
- les rapports entre le parquet et les officiers de l'état civil ;
- le régime des sanctions disciplinaires et pénales en structurant ces dernières en des peines d'amende correctionnelles et criminelles.

## **Honorables Conseillers nationaux,**

Le présent projet de loi, dans sa structure initiale, comportait 277 articles repartis sur six (6) Titres :

- **Titre I** : Dispositions générales ;
- **Titre II** : Organisation de l'état civil ;
- **Titre III** : Fonctionnement de l'état civil ;
- **Titre IV** : Rapport entre l'officier de l'état civil et le procureur de la République, des sanctions disciplinaires et des infractions ;
- **Titre V** : Dispositions relatives aux sanctions ;
- **Titre VI** : Dispositions diverses, transitoires et finales

Chacun de ces titres comprenait des chapitres, des sections et des paragraphes.

Pour tenir compte des préoccupations et de l'évolution des réalités de notre société, les commissions de fond et d'avis ont mené d'intenses travaux ayant permis un examen minutieux de ce texte.

A la lumière des travaux en commission qui se sont déroulés du 27 septembre au 21 octobre 2023, avec la participation du ministre de l'Administration du Territoire et de ses cadres ; et en inter-commissions, le 23 octobre 2023, avec les cadres des départements sectoriels concernés, des amendements significatifs ont été introduits dans le présent projet de Loi. Ainsi, le nombre d'articles est passé de 277 à 286.

Ce rapport présente les observations et les amendements apportés par les Conseillers Nationaux. Ces observations et amendements ont respectivement porté sur la forme (I) et le fond (II), suivis des recommandations (III).

## **PREMIÈRE PARTIE OBSERVATIONS ET AMENDEMENTS SUR LA FORME**

Pour des raisons d'efficacité, les Commissions permanentes ont procédé à des amendements et réaménagement ci-après :

D'abord, les visas faisant référence au code révisé des Collectivités locales, au Code civil et au Code de l'enfant, ont été supprimés en ne retenant que ceux relatifs à la Charte de la Transition et à la loi organique portant Règlement intérieur du CNT.

Ensuite, une révision de la structure de la Loi a été effectuée à travers :

- l'attribution de titre à chaque article pour rendre facile l'exploitation des matières abordées dans la présente Loi ;

- la suppression des doublons au niveau des articles ;
- la fusion des articles qui se complètent ;
- le déplacement de certaines dispositions d'un chapitre à un autre ou d'un titre à un autre pour une meilleure cohérence du texte.

A titre illustratif, les dispositions allant de l'article 22 à l'article 33 initialement dans le chapitre des principes de l'état civil, ont été envoyées au chapitre traitant des responsabilités des officiers et agents de l'état civil.

Aussi, les articles **203, 204, 205, 206, 208 et 209** traitant de l'acte de naissance de l'enfant naturel, de la reconnaissance d'autres catégories d'enfants, de la reconnaissance par testament, de l'établissement de filiation hors mariage, des mentions contenues dans l'acte de reconnaissance et des mentions contenues dans l'acte d'adoption, étaient dans le chapitre des jugements supplétifs. Ils ont été envoyés au chapitre traitant des actes de l'état civil dans le titre 1 et deviennent les articles **52, 53, 54, 55, 56 et 57**.

## I. DE L'ARTICLE PREMIER RELATIF A L'objet

Initialement, cette disposition était reformulée de la manière suivante : « La présente Loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'état civil des Guinéens et des étrangers résidant en République de Guinée. Elle traite des actes de l'état civil, des procédures d'enregistrement des faits d'état civil, de leur gestion informatisée et de la production des statistiques vitales. »

Elle a été modifiée avec l'insertion du mot « **fixe** » après *Loi* et du mot « **régissant** » après *règles*. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *La présente Loi fixe les règles régissant l'état civil des Guinéens et des étrangers résidant en République de Guinée. Elle traite des actes de l'état civil, des procédures d'enregistrement des faits d'état civil, de leur gestion informatisée et de la production des statistiques vitales.* »

## II. De l'Article 2 relatif au Champ d'application

Initialement, cette disposition était formulée de la manière suivante : « La présente Loi institue un système de l'état civil qui détermine l'ensemble des qualités inhérentes à une personne pour y attacher des effets juridiques.

Les déclarations des faits d'état civil donnent lieu d'office à l'établissement d'actes de l'état civil.

L'état des personnes n'est établi et ne peut être prouvé que par les actes de l'état civil. »

Cette disposition a été modifiée avec la réécriture du dernier alinéa. La nouvelle formulation se présente comme suit : « *L'état civil des personnes est établi et*

*prouvé par les actes de l'état civil et, exceptionnellement, par des décisions de justice ou des actes de notoriété. »*

### III. De l'Article 3 relatif aux Définitions

Dans cette disposition, de nouveaux concepts ont été ajoutés et définis. Il s'agit de :

- **Centre de déclaration des faits d'état civil et de l'identification ;**
- **Centre secondaire des faits d'état civil et de l'identification ;**
- **Officier instrumentaire ;**
- **Registre national de l'état civil ;**
- **Représentant communautaire ;**
- **Un carnet de mortinatalité.**

En outre, sur les 68 définitions contenues dans le texte de base, 23 ont fait l'objet d'amendements, partiellement ou intégralement.

Les termes ayant fait l'objet d'amendement partiel sont :

- **Centre secondaire de l'état civil ;**
- **Registre national de l'état civil ;**
- **Acte de décès ;**
- **Décès ;**
- **Déclarant ;**
- **Erreur matérielle ;**
- **Erreur immatérielle ;**
- **Reconnaissance ;**
- **Reconstitution ;**
- **Registre de duplicata ;**
- **Numéro personnel d'identification ;**
- **Système de l'état civil.**

Les termes ayant fait objet d'amendement intégral sont :

- **Refugié ;**
- **Statistiques de l'état civil ;**
- **Carnet de déclaration ;**
- **Centre de déclarations des faits d'état civil ;**
- **Centre principal de l'état civil ;**
- **Certificat de vie ;**
- **Etat civil ;**
- **Naissance vivante ;**
- **Numéro personnel d'identification ;**
- **Officier instrumentaire ;**
- **Acte de mariage.**

De l'**article 6** relatif à la non-discrimination à l'accès au service de l'état civil

Initialement, cet article est rédigé de la manière suivante : « Aucune discrimination ne doit exister à l'accès au service de l'état civil et dans le traitement réservé aux usagers. »

Il a été réécrit ainsi qu'il suit : « *L'accès au service de l'état civil et le traitement réservé aux usagers s'effectuent sans discrimination.* »

Par ailleurs, les amendements jugés mineurs se rapportant aux définitions, ne font pas l'objet de présentation dans ce rapport.

## A- OBSERVATIONS SUR LE FOND

### B-

#### 1. De l'**article 5** relatif à la **Déclaration** et à l'**enregistrement des faits d'état civil**

Initialement, cet article était rédigé comme suit : « La déclaration et l'enregistrement des faits d'état civil sont obligatoires, continus et gratuits sur toute l'étendue du territoire national.

Ils sont établis par les personnes habilitées par la présente Loi. »

L'article a été modifié avec l'ajout, au dernier alinéa, de l'expression « *Des carnets de déclaration des faits d'état civil sont prévus à cet effet* » pour compléter l'idée de la disposition ; car les déclarations et enregistrement ne peuvent se faire que sur la base des carnets. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « Ils sont établis par les personnes habilitées par la présente Loi. *Des carnets de déclaration des faits d'état civil sont prévus à cet effet.* »

#### 2. Des **articles 7 et 8**

Trois nouveaux articles ont été insérés entre les **articles 7 et 8**. Cela a permis de compléter et de renforcer les dispositions relatives à la sécurisation et à la protection des données à caractère personnel.

**Le premier de ces articles portant le nouveau numéro 8, relatif à la Sécurisation et protection des données** à caractère personnel, se présente ainsi qu'il suit : « *La déclaration des faits d'état civil, ainsi que tout comme l'enregistrement, la conservation, la mise à jour, la délivrance et la transmission dématérialisée des copies et extraits d'actes de l'état civil peuvent être faits selon des procédés électroniques, dans le respect des dispositions de la législation en vigueur relatives à la cyber sécurité et cyber criminalité et la protection des données à caractère personnel.*

*Les conditions de sécurité et d'intégrité ainsi que les autres modalités d'application de la présente section sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.*

*Les données collectées en application de la présente loi sont régies par la loi portant protection des données à caractère personnel. »*

- 3. Le deuxième portant le numéro 9, relatif à la Sécurisation des données sur les faits d'état civil,** est formulé comme suit : *« Les ministères en charge de la Sécurité, de la Justice et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation assurent la sécurisation des informations sur les faits d'état civil, en respectant les standards concernant la gestion et la transmission des données à caractère personnel.*

*Ils veillent à ce que les données contenues au niveau des registres tenus par les officiers d'état civil, des greffes et du casier judiciaire central soient collectées et traitées conformément à la loi. »*

- 4. Le troisième portant le numéro 10, relatif à l'Accès aux données contenues dans les registres,** se présente ainsi qu'il suit : *« Sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur, sont seules habilités à accéder aux données contenues dans les registres des officiers d'état civil, des greffes des tribunaux de première instance et du casier judiciaire central, les personnels concernés de la sûreté nationale et les fonctionnaires ou agents des administrations publiques et organismes, désignés par voie réglementaire. »*

- 5. De l'article 11 devenu article 14, relatif à la nomination des officiers et agents de l'état civil et prestation de serment.**

Cet article était rédigé ainsi qu'il suit : *« Les officiers des centres principaux de l'état civil sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'état civil.*

*Les officiers des centres secondaires, les agents et les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par arrêté du maire.*

*L'arrêté du Ministre en charge de l'état civil et /ou l'arrêté communal portant respectivement nomination et délégation de l'officier délégué de l'état civil sont transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance dans le ressort duquel se trouve la commune.*

*Les officiers de l'état civil ne peuvent exercer leur fonction que dans la limite du territoire de leur circonscription.*

Toutefois, pour la délivrance des copies et extraits, les officiers ne peuvent intervenir simultanément en cette qualité et à un autre titre dans un acte qu'ils établissent.

Ils prêtent serment, avant toute prise de fonction, devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription de l'état civil dans laquelle ils sont nommés, en ces termes : *« Je jure de bien et fidèlement accomplir ma mission, de m'abstenir de divulguer les informations et données dont je suis dépositaire ou dont j'ai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et d'observer scrupuleusement, en la matière, les lois et règlements en vigueur. »*

Cet article a été modifié avec l'ajout d'un alinéa. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : *« Les officiers des centres principaux de l'état civil sont nommés par arrêté du Ministre en charge de l'état civil.*

*Les officiers des centres secondaires, les agents de l'état civil et les agents de déclaration de l'état civil sont nommés par arrêté du maire.*

*L'arrêté du ministre en charge de l'état civil et l'arrêté communal portant respectivement nomination et délégation de l'officier délégué de l'état civil sont transmis au Procureur de la République près le Tribunal de Première instance dans le ressort duquel se trouve la commune.*

*Les officiers de l'état civil n'exercent leur fonction que dans la limite du territoire de leur circonscription.*

*Toutefois, pour la délivrance des copies et extraits, les officiers ne peuvent intervenir simultanément en cette qualité et à un autre titre dans un acte qu'ils établissent.*

Ils prêtent serment, avant toute prise de fonction, devant le Tribunal de Première Instance de la circonscription de l'état civil dans laquelle ils sont nommés, en ces termes : *« Je jure de bien et fidèlement accomplir ma mission, de m'abstenir de divulguer les informations et données dont je suis dépositaire ou dont j'ai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, et d'observer scrupuleusement, en la matière, les lois et règlements en vigueur ».*

## **6. De l'article 34 devenu l'article 25, relatif aux Attributions et missions de l'agent de l'état civil**

Initialement, cet article était rédigé ainsi qu'il suit : *« Les agents de l'état civil exercent leurs attributions sous l'autorité des officiers de l'état civil.*

*Les agents de l'état civil n'ont compétence que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer, sur les registres de l'année en cours, les transcriptions et mentions s'y référant. »*

Cet article a été modifié à travers l'ajout d'un alinéa. Pour une question de cohérence, elle est ainsi reformulée : « *L'agent de l'état civil exerce ses attributions sous l'autorité de l'officier de l'état civil.*

*L'agent de l'état civil n'a compétence que pour recevoir les déclarations de naissance et de décès, dresser les actes correspondants et effectuer, sur les registres de l'année en cours, les transcriptions et mentions s'y référant.*

*L'agent de l'état civil a pour missions de :*

- *assurer l'accueil physique et téléphonique du public ;*
- *identifier, traiter les demandes des administrés et les réorienter, le cas échéant ;*
- *constituer les actes de l'état-civil ;*
- *mettre à jour les registres de l'état-civil (établissement des actes de naissance, mariage, décès, reconnaissances, transcriptions, mentions marginales) ;*
- *préparer les dossiers de mariage et suivre la mise à jour des livrets de famille et l'envoi des avis de mention ;*
- *enregistrer les documents administratifs ;*
- *assurer le traitement du courrier ;*
- *établir les bordereaux d'envoi aux autorités administratives et assurer l'archivage des dossiers.*

*L'agent de l'état civil s'adapte aux évolutions réglementaires du secteur et aux nouveaux outils numériques. Il se tient au courant de l'actualité des lois et des règlements concernant son champ d'activité et maîtrise les techniques d'accueil. Il dispose des connaissances spécifiques relatives au domaine de droit civil, maîtrise des outils informatiques et des logiciels de traitement de texte et a des qualités relationnelles importantes pour gérer le public. »*

Un nouvel article a été inséré entre les **articles 70 et 71**. L'insertion de cet article devenu **52**, a permis de renforcer les dispositions relatives à la reconstitution des actes et des registres de l'état civil.

Cet article est relatif à l'acte de naissance de l'enfant naturel et il est reformulé ainsi qu'il suit : « *Lorsque la filiation n'est pas établie par l'effet de la loi, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.*

*La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur. Elle s'effectue dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.*

*L'acte de reconnaissance d'un enfant naturel est inscrit dans les registres à sa date.*

*Il n'appartient pas à l'officier de l'état civil d'apprécier la validité d'une reconnaissance de l'enfant naturel.*

*Si une reconnaissance apparaît suspecte, avis doit en être donné au procureur de la République.*

*La formalité de la transcription d'un acte est effectuée à la diligence de l'officier public qui l'a reçu.*

*L'acte est signifié dans un délai de quinze jours à l'officier de l'état civil dépositaire de l'acte de naissance de l'enfant. »*

7. Les **articles 203, 204, 205, 206 et 208** ont été déplacés et envoyés à la nouvelle disposition qui suit l'article 70.

8. De l'**article 203 devenu 53**, relatif à la Reconnaissance d'autres catégories d'enfants

Il a été reformulé ainsi qu'il suit : « *Peut notamment être reconnu :*

- *l'enfant à naître ou conçu (aucun certificat de grossesse n'est exigé) ;*
- *l'enfant né vivant et viable. En revanche, ou l'enfant mort-né ne peut pas être reconnu ;*
- *l'enfant né vivant mais non viable ;*
- *l'enfant décédé. »*

9. De l'**article 204 devenu 54**, relatif à Reconnaissance par testament

*Il a été modifié ainsi qu'il suit : « La reconnaissance faite par testament dans un délai de quinze jours à compter du jour où l'officier public rédacteur ou dépositaire du testament a connaissance du décès.*

*La transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil dans un délai de cinq jours à compter de la signification, non compris les jours fériés.*

*Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance, s'il en existe un, et il en est donné avis, dans les trois jours, au greffier du tribunal du lieu de la naissance. »*

10. De l'**article 205 devenu 56**, relatif à l'Etablissement de filiation hors mariage

*« Tout acte, tout jugement ou arrêt définitif établissant une filiation hors mariage est inscrit à sa date dans le registre des actes de naissance, à la requête de l'officier public qui a dressé l'acte ou du greffier de la juridiction qui a statué. »*

11. De l'**article 206 devenu 55**, relatif aux Mentions contenues dans l'acte de reconnaissance

*« L'acte de reconnaissance énonce :*

- *les prénoms, nom, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance, profession, et domicile et ou résidence de l'auteur de la reconnaissance ;*
- *Il indique les date et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sauf réserves faites par la loi.*
- *L'acte de reconnaissance est inscrit à sa date dans les registres de l'état civil.*

*Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le procureur de la République. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant. »*

**12.Des articles 208 et 209 devenus 57,** relatifs aux Mentions contenues dans l'acte d'adoption, sont reformulés comme suit :

*« L'acte d'adoption indique :*

- *les prénoms, nom, date et lieu de naissance, âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée, filiation, profession et résidence habituelle de l'adoptant ;*
- *les prénoms, nom, date et lieu de naissance, âge approximatif quand la date de naissance ne peut être indiquée, filiation, profession et résidence habituelle de l'adopté ;*
- *les prénoms, noms, âges, professions et résidences habituelles des témoins choisis de préférence parmi les membres de la famille de l'adoptant. »*

**13.De l'article 78 devenu l'article 177, relatif à la reconstitution d'un registre entier**

Initialement, cet article était formulé ainsi qu'il suit : « Lorsque la reconstitution porte sur un registre entier, copie du jugement donnant force probante aux actes est insérée en début de celui-ci et mention en est portée en marge de l'acte reconstitué, lorsqu'il est demandé une copie intégrale de celui-ci. »

Il a été modifié avec l'insertion de trois nouvelles dispositions. La nouvelle formulation se présente comme suit : « *En cas de destruction d'un registre, le procureur de la République sollicite du ministre en charge de l'état civil, l'autorisation de reconstitution.*

*Lorsque la reconstitution porte sur un registre entier, copie du jugement donnant force probante aux actes est insérée au début de celui-ci et mention en est portée en marge de l'acte reconstitué, lorsqu'il est demandé une copie intégrale de celui-ci.*

*S'agissant des registres détenus par les autorités diplomatiques ou consulaires, le chef de poste avise sans délai le service central de l'état civil qui en informe*

*immédiatement le procureur de la République compétent. Ce dernier autorise leur reconstitution et donne à ce service toutes instructions utiles à cet effet.*

*La reconstitution des registres est réalisée par l'officier de l'état civil à partir du second exemplaire de ceux-ci ou des données contenues dans les traitements automatisés.»*

14. Les **articles 74, 75 et 78** ont été supprimés en raison des doublons.

**15. De l'article 79 devenu 187, relatif au Jugement supplétif de reconstitution de l'acte ou du registre**

Initialement, cette disposition était formulée de la manière suivante : « Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée dans les conditions prévues au présent paragraphe, celle-ci ne peut être opérée qu'en vertu d'un jugement supplétif rendu, à la demande du procureur de la République ou de l'intéressé lui-même ».

Elle a été modifiée avec le remplacement de « au paragraphe » par « la présente Loi », « ne peut être » par « est » et l'ajout de « Le jugement supplétif portant reconstitution est susceptible d'appel par les personnes et autorités ayant compétence de solliciter une rectification d'un acte de l'état civil. » La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Lorsque la reconstitution de l'acte ou du registre ne peut être effectuée dans les conditions prévues par la présente Loi, celle-ci est opérée en vertu d'un jugement supplétif rendu, à la demande du procureur de la République ou de l'intéressé lui-même.*

*Le jugement supplétif portant reconstitution est susceptible d'appel par les personnes et autorités ayant compétence de solliciter une rectification d'un acte de l'état civil ».*

16. Les **articles 71 et 72** relatifs respectivement à la Reconstitution des actes et des registres de l'état civil et à la destruction ou perte d'une feuille vierge du registre de l'état civil, ont été supprimés pour répétition.

17. Les **articles 73, 74, 75, 76 et 77** ont été également supprimés pour la même raison.

**18. De l'article 81 devenu l'article 59, relatif aux Centres principaux de l'état civil et de l'identification.**

Cette disposition était initialement formulée ainsi qu'il suit : « Les centres principaux de l'état civil et de l'identification sont créés par arrêté du ministre en charge de l'état civil aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales et aux sièges des missions diplomatiques et consulaires. Ils sont chargés de :

- Identifier les personnes physiques ;

- Recevoir les déclarations des faits d'état civil ;
- Procéder à l'identification des personnes physiques ;
- Etablir les actes des faits d'état-civil et les certificats d'identification et de résidence ;
- Célébrer les mariages ;
- Recevoir et transcrire les jugements supplétifs et arrêts, qui leur sont adressés par les cours et tribunaux ;
- Gérer le registre communal de l'état-civil et des personnes physiques. »

Elle a été modifiée avec l'ajout d'autres missions. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : *« Les centres principaux de l'état civil et de l'identification sont créés par arrêté du ministre en charge de l'état civil aux chefs-lieux des communes urbaines et rurales et aux sièges des missions diplomatiques et consulaires. Ils sont chargés :*

- *d'identifier les personnes physiques ;*
- *de recevoir les déclarations des faits d'état civil ;*
- *de procéder à l'identification des personnes physiques ;*
- *d'établir les actes des faits d'état-civil et les certificats d'identification et de résidence ;*
- *de célébrer les mariages ;*
- *de recevoir et transcrire les jugements supplétifs et arrêts, qui leur sont adressés par les cours et tribunaux ;*
- *de gérer le registre communal de l'état-civil et des personnes physiques ;*
- *d'assurer la conservation et l'archivage des souches des actes de l'état civil ;*
- *d'assurer la saisie et l'archivage électronique des données de l'état civil dont ils ont compétence d'enregistrer ;*
- *d'établir et de délivrer des extraits et des copies d'actes de l'état civil. »*

**19. Les articles 96 et 97 ont été fusionnés et sont devenus l'article 74. Cet article 74 est relatif aux personnes habilitées à enregistrer les faits d'état civil.**

La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : *« L'enregistrement des faits d'état civil pour les naissances est fait par :*

- *l'agent de l'état civil ou son suppléant ;*
- *l'agent de santé à savoir, l'agent technique de santé, l'infirmier, le médecin, la sage-femme ;*
- *le président du district et le chef du quartier.*

*L'enregistrement pour les mariages et décès est fait par l'agent de l'état civil ou son suppléant. »*

20. Ont été supprimés, pour répétition, les **articles 101, 102, 103, 104, 105, 106 et 107 relatifs à la transcription et à l'authentification des actes de l'état civil.**

**21. De l'article 108 devenu l'article 81, relatif à l'établissement de l'acte de naissance**

Cette disposition était initialement formulée ainsi qu'il suit : « L'officier de l'état civil dresse immédiatement l'acte de naissance après avoir obtenu la déclaration de naissance.

L'acte de naissance énonce :

- le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le rang de naissance de l'enfant et les prénoms, noms qui lui seront donnés ;
- les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ;
- si les prénoms les noms des père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à cet effet.

Cet acte est signé par le déclarant et l'officier de l'état civil. Si le déclarant ne sait pas signer ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il pose son empreint en lieu et place de sa signature.

L'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle le déclarant n'a pas signé. »

Elle a été reformulée dans son dernier alinéa ainsi qu'il suit : « *Si le déclarant ne sait pas signer ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il pose son empreinte en lieu et place de sa signature. L'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle le déclarant n'a pas signé ou n'a pas posé son empreinte* ». En outre, trois nouvelles dispositions y ont été ajoutées. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Tous les Guinéens enregistrent la naissance de leurs enfants auprès de la mairie ou du poste consulaire ayant compétence dans le lieu où la naissance est survenue.*

*L'officier de l'état civil dresse immédiatement l'acte de naissance après avoir obtenu la déclaration de naissance.*

*L'acte de naissance énonce :*

- *le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu de naissance, le sexe, le rang de naissance de l'enfant et les prénoms et noms qui lui sont donnés ;*
- *les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant ;*

- *si les prénoms et les noms des père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas indiqués à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à cet effet.*

*Cet acte est signé par le déclarant et l'officier de l'état civil.*

*Si le déclarant ne sait pas signer ou se trouve dans l'impossibilité de le faire, il appose son empreinte en lieu et place de sa signature.*

*Si le déclarant ne peut ni signer ni apposer son empreinte, l'officier de l'état civil mentionne la raison pour laquelle il n'a pas pu signer ou apposer son empreinte. »*

## **22. De l'article 121 devenu l'article 92 relatif aux Fiançailles**

Cet article était initialement formulé dans son alinéa ainsi qu'il suit : « Les fiançailles sont une convention solennelle par laquelle un homme et une femme, âgés de 18 ans révolus, disposant de capacités leur permettant d'émettre leur consentement réel et éclairé de conclure les fiançailles, en accord avec leurs familles respectives se promettent mutuellement le mariage. »

Elle a été modifiée comme suit : « *Les fiançailles sont une promesse réciproque d'un homme et d'une femme, âgés d'au moins 18 ans révolus, disposant de capacités leur permettant d'émettre leur consentement libre et éclairé, de s'engager prochainement dans les liens du mariage, en accord avec leurs familles respectives.*

*Les deux partenaires qui y ont consenti, deviennent des fiancés.*

*La connaissance mutuelle des familles par la présentation réciproque de celles-ci, en présence de témoins, vaut promesse de mariage entre un homme et une femme.*

*On peut contracter mariage sans avoir auparavant fait célébrer les fiançailles. Lorsqu'il y a fiançailles, cette convention n'oblige pas les fiancés à contracter mariage.*

*Les fiancées peuvent recevoir mutuellement, l'un de l'autre ou de leurs familles respectives, conformément à l'usage, des dons en nature ou en numéraire. »*

23. Les **articles 122** et **123** respectivement relatifs au caractère spécifique et aux conditions de fiançailles ont été supprimés du fait des doublons.

## **24. De l'article 124 devenu l'article 93, relatif à la preuve de fiançailles**

L'alinéa 2 de cet article a été déplacé, pour être intégré à l'article 92 et reformulé comme suit :

*« Les fiancés peuvent recevoir, l'un de l'autre ou de leurs familles respectives, conformément à l'usage, des dons en nature ou en numéraire. »*

25. L'article 125 relatif à la durée des fiançailles a été supprimé, dans la mesure où cette durée est perçue différemment selon les réalités sociologiques.

**26. De l'article 126 devenu l'article 94, relatif à l'assistance, à l'entretien et aux secours mutuels des fiancés**

Cette disposition a été réécrite de la manière suivante : *« Pendant la durée des fiançailles, les fiancés peuvent apporter l'un à l'autre ou à leurs familles respectives, assistance, entretien ou secours. »*

*En cas de naissance d'enfant, le fiancé est soumis à des obligations alimentaires vis-à-vis de l'enfant. »*

**27. De l'article 127 devenu l'article 95, relatif à la rupture des fiançailles**

Cette disposition était initialement rédigée ainsi qu'il suit : *« Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles. »*

Toutefois, tout préjudice né de la rupture abusive des fiançailles ou à son occasion, est réparé conformément aux dispositions du régime général de la responsabilité civile. »

Elle a été modifiée par l'ajout de deux dispositions complémentaires. La nouvelle formulation se présente comme suit : *« Chacun des fiancés a le droit de rompre unilatéralement les fiançailles. »*

*Toutefois, tout préjudice né de la rupture abusive des fiançailles ou à son occasion est réparé conformément aux dispositions du régime général de la responsabilité civile.*

*Pour demander des dommages et intérêts, la rupture doit être abusive et dépourvue de motifs légitimes et doit avoir entraîné un préjudice matériel ou moral important.*

*La rupture est abusive toutes les fois que le juge constate la réunion de quatre conditions, à savoir :*

- *une preuve de l'existence des fiançailles ou de la connaissance mutuelle des parents ;*
- *une faute dans la circonstance de la rupture ;*
- *un préjudice matériel ;*
- *un lien direct et certain entre cause et préjudice. »*

**28. L'article 128 relatif à la rupture abusive des fiançailles a été supprimé.**

**29. De l'article 139 devenu l'article 102, relatif à l'opposition au mariage**

Cette disposition a été modifiée avec l'ajout des mentions suivantes : « les ascendants en ligne directe » ; « le tuteur légal ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale » et « le ministère public ». La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut faire opposition à la célébration d'un mariage, notamment :*

- *le père, la mère, les ascendants en ligne directe ;*
- *le tuteur légal ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ;*
- *le ministère public ;*
- *le responsable religieux ou coutumier ;*
- *l'époux d'une femme engagée dans les liens d'un précédent mariage non dissouts ;*
- *l'épouse d'un homme engagé dans les liens d'un précédent mariage à régime monogamique non dissout. »*

**30. Des articles 140, 141 et 142 relatifs au mode d'expression de l'opposition**

**31. Les articles 140, 141 et 142 ont été fusionnés et sont devenus l'article 103 avec l'ajout d'un nouvel alinéa. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *L'opposition est formulée oralement ou par écrit auprès de l'officier de l'état-civil qui procède à la publication du mariage.***

*Lorsque l'opposition est formulée oralement, l'officier de l'état-civil en dresse procès-verbal signé par l'opposant.*

*L'acte d'opposition énonce les prénoms et nom de l'opposant, son adresse, la qualité qui lui confère le droit de la formuler, les références de la publication et les motifs détaillés de l'opposition.*

*L'officier de l'état civil chargé de la célébration y sursoit et transmet au président du tribunal de première instance, les oppositions formulées, dans les délais et parvenues avant la célébration du mariage ainsi que les résultats de ses recherches qui sont de nature à empêcher cette dernière.*

*L'officier de l'état-civil notifie également cette opposition aux futurs époux.*

*Toute opposition, ayant empêché le mariage pour des motifs non légitimes, est passible de poursuites civiles et pénales. »*

**32. Des articles 148 et 149 relatifs au mariage en situation exceptionnelle**

33. Les **articles 148 et 149** ont été fusionnés et sont devenus **l'article 109**. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Après accomplissement des formalités légales, l'officier de l'état-civil peut célébrer le mariage de deux personnes dont l'une, en péril imminent de mort, ne peut plus exprimer personnellement son consentement ni se présenter devant lui.*

*Ce consentement est alors donné en son lieu et place par son père, sa mère, son frère, sa sœur ou le responsable coutumier.*

*Toutefois, le mariage ne peut être célébré s'il fait l'objet d'une opposition en cours d'examen ou si les personnes dont le consentement est requis ont refusé de le donner.*

*Il en est de même, lorsqu'aucune dispense de publication n'est accordée.*

*Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser le mariage de deux personnes dont l'une est décédée après l'accomplissement de formalités officielles marquant sans équivoque son consentement.*

*L'époux décédé est représenté à la transcription du mariage par son père, sa mère, son frère, sa sœur, son ascendant ou descendant ou le responsable coutumier.*

*Mention de l'autorisation du Président de la République est portée en marge de l'acte de mariage. »*

#### **34. De l'article 152 devenu l'article 111, relatif à la dot**

Cette disposition était initialement formulée ainsi qu'il suit : « La dot est obligatoire et a un caractère symbolique.

Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la somme de cinq cent mille francs guinéens, qu'il s'agisse du mariage civil ou du mariage religieux.

La dot ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse.

Elle est la propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition. »

Elle a été reformulée comme suit : « *Elle ne peut en aucun cas être inférieure à la somme de cinq cent mille francs guinéens, qu'il s'agisse du mariage civil ou du mariage religieux.* » La nouvelle reformulation se présente ainsi qu'il suit : « *La dot est obligatoire et a un caractère symbolique.*

*Le montant de la dot est fixé d'un commun accord par les futurs époux.*

*La dot ne peut donner lieu à restitution qu'en cas de non consommation du mariage du fait de l'épouse.*

*Elle est la propriété exclusive de la femme qui en a la libre disposition. »*

**35. De l'article 159 devenu l'article 118, relatif à l'empêchement, à l'opposition et aux mariages forcés**

Cet article a été réécrit de la manière suivante : « *Sont interdits :*

- *les mariages forcés, particulièrement imposés par les familles et ceux résultant des règles coutumières qui font obligation au conjoint survivant d'épouser l'un des parents du défunt;*
- *les empêchements et les oppositions au mariage en raison de l'ethnie, de la caste, de la couleur, de la religion, de la politique ou de toute autre opinion. »*

**36. Des articles 170 et 171 relatifs au livret de famille**

37. Les **articles 170 et 171** ont été fusionnés et sont devenus **l'article 129**. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Il est institué en République de Guinée un livret de l'état civil appelé « livret de famille » dont le modèle et le contenu sont fixés par arrêté du ministre en charge de l'état civil.*

*Le livret de famille porte les mentions sommaires de tous les actes de l'état civil du ménage.*

*S'agissant du mariage, les signatures des époux y sont apposées ainsi que celle de l'officier de l'état civil qui a délivré le livret.*

*Le livret de famille, qui justifie l'état civil des membres de la famille, ne présentant aucune trace d'altération, dûment côté et paraphé par l'officier de l'état civil, fait foi de sa conformité avec les registres de l'état civil jusqu'à inscription de faux. »*

**37. L'article 174 a été supprimé du fait du doublon.**

**38. De l'article 175 devenu l'article 133, relatif à l'Acte de décès**

Cet article a été modifié avec l'ajout de deux alinéas. Sa nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *L'acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant les renseignements exacts et complets sur l'état civil du défunt.*

*En cas de décès survenu en dehors des structures sanitaires, un acte de déclaration est dressé par l'agent de déclaration du lieu de culte du ressort.*

*L'officier de l'état civil prend toutes dispositions utiles pour s'assurer de la véracité de la déclaration du décès.*

*L'acte de décès tout comme l'acte d'autorisation d'inhumation sont établis sur base de la déclaration du décès. »*

**39. De l'article 176 devenu l'article 134, relatif à l'exigence de l'acte d'autorisation d'inhumation**

Cet article a été modifié avec la suppression de son alinéa 2 qui était formulé comme suit : « En cas de décès survenu en dehors des structures sanitaires, un acte de déclaration est dressé par l'agent de déclaration du lieu de culte du ressort. » La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Aucune inhumation n'est faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil.* »

*En cas de décès survenu dans un établissement pénitentiaire, le procureur de la République compétent délivre la réquisition d'inhumation sur la base de la déclaration de décès faite par le régisseur. »*

#### **40. Des articles 180 et 181 devenus l'article 137, relatifs aux mentions à l'acte de décès**

**41. Les articles 180 et 181** ont été fusionnés et sont devenus l'article **137**. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *L'acte de décès énonce :*

- *le jour, le mois, l'année, l'heure et le lieu du décès ;*
- *les prénoms, nom, date et lieu de naissance, domicile de la personne décédée ;*
- *les prénoms, noms, professions et domicile de ses père et mère ;*
- *les prénoms, noms du ou des conjoint(s), si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ;*
- *les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant et, s'il y a lieu, le lien de parenté avec la personne décédée.*

*Il est fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée.*

*Lorsqu'il s'agit d'une personne inconnue, l'acte énonce les données disponibles au moment de son établissement ».*

#### **42. Des articles 182 et 183 relatifs aux cas particuliers de décès**

Les **articles 182 et 183** ont été fusionnés et sont devenus l'**article 138**. La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Lorsqu'un décès s'est produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès transmet, dans les brefs délais, une expédition de cet acte à l'officier de l'état civil du domicile du défunt.* »

*Lorsqu'un enfant décède avant la déclaration de naissance, l'officier de l'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès sur la base d'un certificat médical. Ce dernier document indique que l'enfant est né vivant et viable et précise les jour, mois, année, heure et lieu de sa naissance et de son décès.*

*En cas de mort-né, l'officier de l'état civil établit l'acte de décès en indiquant les circonstances de la mort.*

*En cas de décès dans les établissements pénitentiaires, il en est donné avis, sur le champ, par le régisseur de l'établissement à l'officier de l'état civil territorialement compétent qui procède conformément à la réglementation en vigueur.*

*En cas de décès survenu pendant un voyage maritime ou aérien, le capitaine du navire ou le pilote de l'avion sont compétents pour dresser l'acte de décès. Ils transmettent l'acte rédigé à l'officier de l'état civil du domicile de la personne décédée si son dernier domicile se trouve sur le territoire guinéen.*

*Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et est identifié, un acte de décès est rédigé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.*

*Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès mentionne son signalement le plus complet. En cas d'identification ultérieure, la procédure prévue à l'alinéa précédent est appliquée. »*

#### **43. De l'article 186 relatif à la tenue d'un carnet spécial de déclaration de décès auto carboné**

Dans cet article, la mention suivante a été déplacée pour constituer l'article 276 : « sous peine de paiement de 500 000 francs guinéens d'amende au responsable de la structure sanitaire, du représentant religieux ou du représentant communautaire ».

#### **44. Les articles 186 et 187 ont été fusionnés et sont devenus l'article 139.**

La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Il est tenu, dans toutes les structures sanitaires, ainsi que les lieux de culte, un carnet spécial de déclaration auto carboné sur lequel sont immédiatement inscrits, par ordre de date, tous les décès transités auprès de leur institution.*

*Les carnets spéciaux de déclaration auto carboné sont gratuitement fournis par le ministère en charge de l'état civil.*

*Un arrêté du ministre en charge de l'état civil fixe les caractéristiques du carnet spécial de déclaration auto carboné. »*

#### **45. Les articles 193, 194 et 195, relatifs au défaut d'acte de l'état civil ont été supprimés pour répétition.**

#### **46. Les articles 196, 197 et 198, se rapportant à la requête aux fins d'un jugement des actes d'état civil, ont été fusionnés et sont devenus des alinéas de l'article 144. La nouvelle formulation de l'article 144 se présente ainsi qu'il suit : « *L'action est introduite par requête écrite ou par déclaration verbale, enregistrée ou consignée dans un registre.***

*Le tribunal ordonne d'office toutes les mesures d'instruction et de publication qu'il juge nécessaires et la communication de toutes les pièces utiles. Il peut procéder ou faire procéder à une enquête par un officier de police judiciaire.*

*Le tribunal apprécie les preuves qui lui sont présentées. La preuve testimoniale est admissible, mais les témoignages doivent être concordants et précis. Les parents ou alliés en ligne directe peuvent être entendus comme témoins.*

*Le Président du tribunal statue sur le champ ou rend sa décision à une date fixe qu'il ordonne.*

*Les différents jugements supplétifs sont rendus par le tribunal de première instance. Ils sont susceptibles de recours selon les règles de droit commun.*

*Le dispositif de jugement supplétif ou de l'arrêt définitif est transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate.*

*Tout jugement supplétif de l'état civil est opposable aux tiers.*

*Une copie de tout jugement supplétif en lien avec les actes de l'état civil est transmise systématiquement de manière physique ou électronique par le greffier délégué à l'état civil à l'officier de l'état civil compétent. La transcription en est effectuée dans les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres à la date du fait. »*

#### **47. De l'article 199 devenu l'article 145, relatif à la constitution de dossier pour l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de naissance**

La nouvelle formulation se présente comme suit : « *Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :*

- *une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance à son/sa (lien) (prénoms et nom du bénéficiaire), datée (jour, mois, année de la requête), enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance du le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District, Commune, Sous-préfecture, Préfecture) ;*
- *un certificat de résidence datant de moins de trois mois ;*
- *une photocopie de la carte d'identité nationale du demandeur ou la photocopie de son passeport ;*
- *la une photocopie de la carte d'identité nationale de deux témoins majeurs ;*

- *un certificat médical de naissance à se procurer à la maternité du lieu de naissance de l'enfant. »*

**48. De l'article 201 devenu l'article 147, relatif à la constitution de dossier pour l'obtention d'un jugement supplétif d'acte de décès**

La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Pour l'obtention d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, la personne intéressée fournit les pièces ci-après :*

- *une requête manuscrite ou dactylographiée, sollicitant du tribunal un jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, datée (jour/mois/année de la requête), enregistrée sous un numéro, présentée par (prénoms, nom et date de naissance de le/la requérant (e), profession, domicile (au quartier/District/Sous-préfecture/Commune/Préfecture) ;*
- *l'acte de mariage datée (jour, mois, année) dressé par l'officier de l'état civil de la Commune de .....établissant l'union entre ..... (Madame ou Monsieur) (prénoms, nom, domicile) et le/la défunt (e) ;*
- *la requête indique les prénoms et noms, dates et lieux de naissance, professions et domiciles de deux témoins. »*

**49.** Les **articles 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214 et 215**, relatifs aux mentions contenues dans l'acte de reconnaissance et de la désignation des membres du tribunal, ont été déplacés et envoyés au chapitre traitant de l'établissement des actes de l'état civil pour défaut de lien avec le jugement supplétif.

**50.** L'**article 221** a été envoyé au chapitre I traitant du rôle du tribunal en matière d'état civil.

**51.** L'**article 225** relatif à la transmission de la copie du jugement de divorce a été supprimé pour répétition

**52.** Les **articles 227, 228, 229, 230 et 231** ont été aussi envoyés dans le chapitre I qui traite du rôle du tribunal.

**53.** Les **articles 251 et 252** ont été fusionnés pour devenir les alinéas de l'article 206 relatif à la correction d'une erreur matérielle.

**54.** L'**article 256** a été envoyé dans la partie pénale.

**55.** Les **articles 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273 et 274** ont été envoyés au chapitre 4 du Titre I.

**56.** L'**article 307** a été supprimé parce que déjà dans les définitions.

**57.** De l'**article 326** relatif à la vérification du registre de l'état civil et du volet n° 2

Cette disposition était initialement rédigée ainsi qu'il suit : « Le procureur de la République ou le substitut en charge de l'état civil est tenu de vérifier l'état du volet n° 2 lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un procès-verbal

sommaire de vérification, constate les infractions commises par les officiers de l'état civil et requiert contre eux la condamnation aux amendes ou autres peines prévues par la loi. »

Elle a été reformulée avec l'ajout de quatre dispositions. La nouvelle formulation se présente comme suit : « *Le procureur de la République ou le substitut en charge de l'état civil est tenu de vérifier l'état du registre de l'état civil, en mettant l'accent sur le volet n° 2 lors du dépôt qui en est fait au greffe. Il dresse un procès-verbal sommaire de vérification.*

*S'il constate une erreur, il est tenu de procéder ou d'en faire procéder à la rectification.*

*S'il constate une omission, il accomplit les diligences nécessaires afin que soient portés sur les registres les actes qui auraient été omis.*

*S'il constate des négligences ou des irrégularités dans la tenue de l'état civil, le procureur de la République adresse à l'officier de l'état civil les observations ou les injonctions qui lui paraissent nécessaires.*

*Si ces négligences ou irrégularités s'avèrent graves, le procureur de la République constate les infractions commises et requiert contre son auteur les condamnations prévues par la loi. »*

**58.** Les **articles 328** et **329** ont été supprimés parce que déjà évoqués au chapitre des jugements supplétifs.

**59.** De l'**article 330** devenu l'**article 234**, relatif au recours au procureur de la République

Cette disposition était initialement rédigée ainsi qu'il suit : « Lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, l'officier de l'état civil doit en référer et lui demander des instructions.

Il appartient au procureur de la République de déterminer les diligences qui doivent être engagées par l'officier de l'état civil et lui donner toutes instructions utiles. »

Elle a été modifiée de la manière suivante : « *Lorsqu'il rencontre des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, l'officier de l'état civil se réfère au procureur de la République à qui il revient de déterminer les diligences à engager et toutes autres instructions utiles.*

*L'officier de l'état civil avise sans délai le procureur de la République lorsque les prénoms choisis par le ou les parents portent atteinte aux intérêts de l'enfant ou*

*lorsqu'il existe des doutes sérieux laissant présumer qu'un mariage envisagé serait susceptible d'être annulé en raison de l'absence de consentement de l'un ou des époux ».*

**60.** Les **articles 334, 335, 336, 337, 338 et 339** sont supprimés parce que déjà évoqué dans le chapitre relatif aux règles communes.

**61.** De **l'article 353** devenu **l'article 260**, relatif aux infractions et sanctions

Cette disposition a été modifiée avec la suppression de « constitue une infraction punie des sanctions prévues par la législation en vigueur » et « relevant du droit commun, et sont, suivant les cas, portées ». La nouvelle formulation se présente ainsi qu'il suit : « *Le non-respect des dispositions de la présente Loi peut, selon le cas, entraîner des poursuites pénales devant les tribunaux correctionnels ou criminels.* »

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires et pénales, au cours des échanges, certaines peines et amendes ont été soit revues à la baisse ou soit revues à la hausse, en fonction de la gravité des faits réprimés.

Comme vous le constatez **Mesdames et Messieurs les Conseillers**, les 61 modifications apportées au texte proviennent de l'ensemble des observations fait au cours de l'intercommission. Les réponses aux préoccupations ont été formulées sous la forme législative et non sous la forme littéraire habituelle.

Naturellement, dans cet exercice la commission a été confrontée à la difficulté de satisfaire à chaque souci, puisqu'il faut choisir entre les opinions majoritaires et les opinions minoritaires.

**Honorables Conseillers nationaux,**

Je voudrais, pour terminer et résumer, souligner que les discussions en Commission et en inter-commissions se résument entre autres sur :

1. l'opportunité d'une loi spéciale sur le régime de l'état civil en République de Guinée ;
2. les contradictions entre certaines dispositions de cette loi et certaines dispositions du code civil ;
3. le renvoi, dans le projet, du changement de nom patronymique au décret du Président de la République ;
4. l'obligation pour le père d'obtenir le consentement écrit de son enfant mineur de plus de 13 ans, pour tout changement du patronyme ;
5. l'entité auprès de laquelle les Guinéens établis à l'étranger requièrent le changement de leur nom et la procédure y afférente ;

6. les raisons du choix des expressions « enfant né hors mariage » et « filiation hors mariage » en lieu et place des expressions « enfants naturels » et « filiation naturelle » ;
7. l'usage de l'expression mariage religieux dans la Loi ;
8. le choix d'un lieu pour la célébration du mariage ;
9. les mariages prohibés en République de Guinée ;
10. la répudiation ;
11. le choix du terme « représentants communautaires ».

Au terme des discussions avec les cadres du ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et des autres départements sectoriels concernés, il a été convenu ce qui suit :

- les expressions « enfants naturels » et « filiation naturelle » déjà consacrées par le Code civil ont été retenues ;
- l'expression « mariage religieux » a été remplacée par le « mariage célébré dans un lieu de culte » ;
- l'émission du certificat de résidence par les mairies ;
- le renforcement des dispositions relatives aux mariages prohibés.

## **I. Recommandations**

A la lumière des réponses apportées par les cadres des départements ministériels concernés, en commission et en inter commissions, les recommandations suivantes ont été formulées :

1. Sensibiliser les populations et vulgariser la loi dès sa promulgation ;
2. Mettre en place une commission pour une mise en cohérence de cette loi spéciale avec les dispositions du Code civil relatives à l'état civil ;
3. Mettre en place un système de paiement électronique pour faciliter l'acquittement des frais liés à l'obtention des actes d'état civil.

Les Commissions de fond et d'avis estiment, en considération de la structure générale du texte, des lacunes qu'il vise à corriger ainsi que des innovations qu'il apporte dans le cadre de de la dématérialisation et de la digitalisation des actes de l'état civil, que le projet de loi ainsi présenté est en état d'être adopté.

**Le Rapporteur**

